



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 8340

Texte de la question

M Jacques Farran appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la situation des presidents des tribunaux prud'hommaux et presidents de commissions des chambres de commerce et d'industrie au regard des dispositions fiscales relatives a la deduction des frais engages au titre de ces activites electives. Actuellement, les professionnels siegeant dans ces organismes ne peuvent, comme leurs homologues des tribunaux de commerce, deduire les frais lies a l'exercice de leurs fonctions judiciaires. En consequence, il lui demande de lui preciser les dispositions fiscales actuellement applicables a ces personnes, et de bien vouloir envisager la possibilite de leur octroyer le benefice du regime accorde aux presidents de tribunaux de commerce.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les conseillers prud'hommes perçoivent des vacations horaires et sont remboursés de leurs frais de déplacement, dans les conditions prévues par la loi no 82-372 du 6 mai 1982 et le decret no 82-1076 du 15 decembre 1982. Le regime fiscal applicable a ces versements est favorable. En effet, les vacations beneficient d'une exoneration totale ou partielle. La fraction taxable est imposee dans la categorie des traitements et salaires. Elle beneficie de la deduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p 100 et de l'abattement de 20 p 100. En outre, les remboursements de frais de déplacement ne sont pas pris en compte pour la determination du revenu imposable. Les membres des chambres de commerce et d'industrie beneficient d'une maniere generale du remboursement des frais qu'ils engagent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Dans l'hypothese ou ils ne sont pas indemnisés, il a ete admis qu'ils puissent deduire de leur revenu professionnel les depenses qu'ils ont engagees. Lorsque les interesses sont salaries, ces frais sont normalement couverts par la deduction forfaitaire de 10 p 100, mais ils peuvent, bien entendu, renoncer a la deduction forfaitaire pour faire etat du montant reel de leurs frais. Enfin, les presidents de ces organismes qui perçoivent, le cas echeant, une indemnite de fonction sont imposables a ce titre selon les regles prevues pour les traitements et salaires. L'extension souhaitee par l'honorable parlementaire ne serait ni justifiee, ni adaptee a la situation des conseillers prud'hommes et des membres des chambres de commerce et d'industrie qui perçoivent, en principe, des indemnites et des remboursements de frais, alors que les membres des tribunaux de commerce exercent leur mandat a titre benevole.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8340

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 307